



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00004
portant mise en demeure à l'encontre de la Société des Céramiques Techniques (SCT)
pour les activités qu'elle exploite sur la commune de Bazet**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171.6, L.171.7, L171.8, L. 512-7, L. 541-7, R.515.5, R. 512-46.1 et R. 512-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral du site du 22 mai 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 04 février 2021 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la Société des Céramiques Techniques en date du 20 janvier 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant le 04 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 18 mars 2021 au rapport d'inspection susvisé ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant par lettre recommandé avec accusé de réception du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 15 avril 2021 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2021, l'exploitant n'a pas pu justifier du respect de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 concernant la consommation spécifique d'eau de rinçage de l'installation de traitement de surface qui ne doit excéder 8 litres par mètre carré de surface et que dans son rapport, l'inspection des installations classées laissait un mois à l'exploitant pour justifier de sa conformité ;

Considérant que, dans le cadre de sa réponse à l'inspection transmise le 18 mars 2021, l'exploitant a confirmé qu'il ne respectait pas cette prescription avec une consommation spécifique aux opérations de rinçage supérieure à 8 litres par mètre carré de surface, et qu'à ce titre, il propose un plan d'action s'échelonnant jusqu'en avril 2022 ;

Considérant que ce délai d'avril 2022 est justifié par le fait que l'ensemble des modifications à prévoir sur la chaîne de traitement de surface devront faire l'objet de qualifications auprès des clients ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des Céramiques Techniques de respecter les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé applicable à l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bazet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société des Céramiques Techniques, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bazet est mise en demeure de respecter, **dans un délai ne pouvant excéder le 30 avril 2022**, l'article 55 de l'arrêté ministériel 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bazet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bazet pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, section des installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de un mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site <http://www/telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Bazet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- la Société des Céramiques Techniques (SCT)

Pour information à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **19 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYALU